

## LISTE DES QUESTIONS

Aux deux Parties :

1. Les Parties soutiennent toutes deux qu'une zone située au-delà de 200 milles marins de leurs lignes de base côtières respectives fait partie du plateau continental en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention ») et se trouve par conséquent en dehors de la « Zone » adjacente visée aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 1), 134, 136, 137 et 311, paragraphe 6, de la Convention. Cette position est exposée dans les demandes qu'elles ont respectivement présentées à la Commission des limites du plateau continental (CLPC). Au regard de l'article 76, paragraphe 8, et de l'article 8 de l'annexe II de la Convention, que se passerait-il si la CLPC adoptait dans ses recommandations une position différente à l'égard des titres des Parties ?

2. Les Parties peuvent-elles préciser leur position concernant la question de savoir si le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins depuis leur ligne de base pourrait s'étendre au-delà de la limite des 200 milles marins du côté mauricien, comme cela est représenté sur la figure 29 du contre-mémoire des Maldives et la figure 6 de la duplique des Maldives ? Dans quelle mesure l'assurance donnée à Maurice par les Maldives durant la « Première réunion sur la délimitation maritime et la demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice », le 21 octobre 2010, concernant la rectification de leur demande à la CLPC est-elle valable à cet égard ?

3. Les Parties peuvent-elles préciser si les trois points utilisés pour les lignes de base archipélagiques de Maurice (C 83, C 84 et C 85 ; voir figure R2.4 de la réplique de Maurice et figure 5 de la duplique des Maldives) sont les points extrêmes de récifs découvrants situés en tout ou partie à une distance maximum de 12 milles marins de l'île Takamaka ? Les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention autorisent-elles l'utilisation de points de base sur le récif de Blenheim qui sont au-delà de 12 milles marins de l'île de Takamaka ?

4. Les Parties pourraient-elles fournir les documents suivants ?

Les Maldives : Corps principal de la demande présentée par les Maldives à la CLPC le 26 juillet 2010 et données scientifiques et techniques fournies à l'appui

Maurice : Données scientifiques et techniques fournies à l'appui de la demande présentée par Maurice à la CLPC en avril 2022